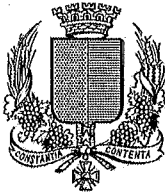


**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
VILLE DE THONON-LES-BAINS**



**Délibération du Conseil Municipal
de la Ville de Thonon-les-Bains
Séance du 19 février 2024**

CM240219_017

FINANCES

Travaux publics – Route d’Armoy – Protocole d’indemnisation de la société Cellier des Années Vins

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf février, le Conseil Municipal convoqué régulièrement le mardi 13 février 2024 s'est réuni Espace de conférences de l'Excelsior, place Henry Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Christophe ARMINJON, Maire

En exercice : 39
Présents : 32
Représentés : 7
Votants : 39
Quorum : atteint

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

Monsieur Christophe ARMINJON, Monsieur Jean-Claude TERRIER, Madame Katia BACON, Monsieur Gérard BASTIAN, Madame Nicole JAILLET, Monsieur Jean-Pierre FAVRAT, Madame Isabelle PLACE-MARCOZ, Monsieur Jean DORCIER, Madame Cassandra WAINHOUSE, Monsieur Jean-Marc BRECHOTTE, Madame Véronique VULLIEZ, Monsieur Philippe LAHOTTE, Monsieur René GARCIN, Madame Carine DE LA IGLESIA, Monsieur Mustafa GOKTEKIN, Monsieur Michel ELLENA, Monsieur Patrick TISSUT, Madame Sylvie COVAC, Monsieur Joël ANNE, Madame Catherine PERRIN, Monsieur Serge DELSANTE, Monsieur Mickaël MAQUAIRE, Madame Johanna LEROY, Monsieur Osman ATEs, Monsieur Richard BAUD, Madame Sophie PARRA D'ANDERT, Monsieur Thomas BARNET, Madame Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, Monsieur Marc-Antoine GRANDO, Monsieur Franck DALIBARD, Monsieur Arnaud BERAST, Madame Astrid BAUD-ROCHE

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Brigitte MOULIN à Madame Isabelle PLACE-MARCOZ
- Madame Emmanuelle VUATTOUX à Monsieur Jean DORCIER
- Madame Deborah VERDIER à Madame Véronique VULLIEZ
- Madame Laurence BOURGEOIS à Madame Katia BACON
- Monsieur Jean-Baptiste BAUD à Madame Sophie PARRA D'ANDERT
- Monsieur Jean-Louis ESCOFFIER à Madame Astrid BAUD-ROCHE
- Monsieur Quentin DUVOCELLE à Monsieur Franck DALIBARD

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur Michel ELLENA.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

CM240219_017

FINANCES

Travaux publics – Route d’Armoy – Protocole d’indemnisation de la société Cellier des Années Vins

Monsieur TERRIER Premier Adjoint, en charge des finances, de la commande publique, du suivi des délégations de service public et de l’évaluation des politiques publiques, expose :

VU les articles 2044 et suivant du Code Civil,

Considérant que les travaux entrepris route d’Armoy pour la période du 10 octobre 2022 au 7 juillet 2023 ont pu perturber l’activité de la société SAS « Cellier des Années Vins », notamment par des fermetures alternatives d’accès au gré de l’avancement du chantier ainsi qu’une période de fermeture complète de la société, une indemnisation amiable peut être envisagée par la Ville de Thonon-les-Bains.

Le principe d’une telle indemnisation repose sur la responsabilité sans faute de la Ville de Thonon-les-Bains susceptible d’être engagée lorsqu’est établi le caractère anormal et spécial des dommages : le riverain d’une voie publique qui entend obtenir réparation des dommages qu’il estime avoir subis à l’occasion d’une opération de travaux publics à l’égard de laquelle il a la qualité de tiers doit établir :

- d’une part, le lien direct de causalité entre cette opération et les dommages invoqués,
- d’autre part, le caractère anormal et spécial de son préjudice.

Les riverains des voies publiques sont en effet tenus de supporter sans contrepartie les sujétions normales qui leur sont imposées dans un but d’intérêt général.

L’indemnisation n’est pas due en cas de force majeure ou de faute du riverain ayant participé à la réalisation des dommages.

Considérant que la SAS « Cellier des Années Vins » a fait parvenir à la ville des attestations certifiées par son expert-comptable détaillant :

- le taux de marge brute moyen de l’activité sur la période 2020-2022,
- la diminution du chiffre d’affaires sur la période du 15 octobre 2022 au 31 décembre 2022 comparé à la moyenne des chiffres d’affaires du 15 octobre 2019 au 31 décembre 2019,
- la diminution du chiffre d’affaires sur la période du 1er janvier 2023 au 31 juillet 2023 comparé au chiffre d’affaires du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Considérant que ces documents certifiés font ressortir une perte de marge brute de 9 435 € pendant le déroulement des travaux,

Considérant que les parties se sont entendues sur un montant d’indemnisation de 5 000 €,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont admis, sur le fondement de l’article 2044 du Code civil, à conclure une transaction dont l’objet est de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître,

Considérant que la transaction ne requiert pas l’homologation d’un juge,

Considérant, enfin, qu’en vertu d’une règle d’ordre public, les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu’elles ne doivent pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l’unanimité :

- D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint à la délibération impliquant pour la ville de Thonon-les-Bains le versement de la somme de 5 000 € en réparation des préjudices subis et, pour la Société SAS « Cellier des Années Vins », à accepter cette somme

en réparation des préjudices subis et à renoncer à toutes actions et tous recours contentieux présents et futurs contre la Commune.

Le Maire



Christophe ARMINJON

Le secrétaire de séance,

Michel ELLENA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.